

Décision du 16 Juin 2021 n° 21000045/59

Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29 JUIN 2021

Département du Nord
Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la
DEMANDE présentée par la **SCCV LOGIDOUAI** en vue
d'obtenir l'AUTORISATION de construire un entrepôt logistique sur
la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, dans la Zone
d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Ermitage, rue Louis Blériot à
LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552)



AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Madame Josiane BROUET
Commissaire Enquêteur

I- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rappels des caractéristiques et spécificités du projet

1. Préambule

1.1. Historique du projet

La société LOGIDOUAI, Société Civile de Construction-vente (SCCV) créée par la société NACARAT en 2007 pour le projet logistique sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ermitage à LAMBRES-LEZ-DOUAI, devient propriétaire du terrain en 2010.

La société LOGIDOUAI est géré par NACARAT avec comme associé NACARAT et PALM PARTICIPATIONS.

NACARAT possède une capacité technique significative puisqu'elle peut s'appuyer sur les autres société du groupe RABOT DUTILLEUL qui réalise un certain nombre de plateformes logistiques et bureaux au niveau national.

Le terrain, d'une superficie de 5,782 hectares, sur lequel est situé le projet avait été proposé par la Communauté d'Agglomération du Douaisis suite à la création de la ZAC de l'Ermitage sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il présentait une situation stratégique à proximité de l'usine RENAULT et avait fait l'objet d'un DDAE et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'Exploiter.

Suite à la crise financière de 2008 l'opération immobilière a été annulée et l'arrêté préfectoral est devenu caduque.

Par suite d'une augmentation de demandes logistiques à proximité des grands axes routiers et afin de répondre aux besoins d'implantation de certaines activités nécessitant de grands fonciers, la société LOGIDOUAI, qui dispose d'un terrain depuis 2010 sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ermitage à LAMBRES-LEZ-DOUAI a décidé de reprendre le projet logistique en 2019 et a souhaité investir un entrepôt de stockage à LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Le projet se situe au Sud Est de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ermitage, rue Louis Blériot sur la Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59). (voir vue aérienne en première page du présent rapport)

Ce projet s'implantera sur un terrain d'une superficie de 5,782 ha, actuellement constitué de terres cultivées et d'une friche.

L'environnement immédiat du site est composé :

- à l'ouest de la route départementale D 650 et du rond point d'accès à la ZAC de l'Ermitage, des bâtiments de bureaux, d'activités et de restauration qui sont implantés entre la rue Louis Blériot qui dessert le terrain et la D 650.

- au Nord, en mitoyenneté du bâtiment d'activité Best France puis plus loin des maisons d'habitation, des locaux agricoles et d'activités,
- à l'Est, 'espaces boisés, de terrains agricoles et puis loin d'une voie ferrée et du canal de dérivation de la Scarpe.
- Au Sud en mitoyenneté du bâtiment de la société EUR'EQUIP puis des bâtiments industriels.

Le site est particulièrement adaptée au transport des marchandises, puisqu'il se situe à la croisée des axes routiers A1, A21, A 26 et des routes départementales D 650 et D 621.

La gare ferroviaire de CORBEHEM, située à 320 m au sud-est du projet est une halte de voyageurs, et dessert des TER régionaux effectuant la lisiasson Arras-Douai ; Des bus desservent également cette gare.

Le site sera ainsi facilement accessible par les transports en commun.

La hauteur du bâtiment au faîtage sera de 14 mètres.

L'aménagement comprendra :

- 28414 m² de surfaces bâties,
- 14615 m² de surfaces imperméabilisées (hors bassin)
- 14668 m² de surfaces non imperméabilisées (espaces verts et bassins)

La SCCV LOGIDOUAI vendra, à travers d'une vente en état futur d'achèvement, VEFA, le terrain de Lambres-lez-Douai, objet du présent dossier, à un tiers : un investisseur qui cherchera un exploitant, ou investisseur exploitant. A ce stade du projet, le locataire ou exploitant n'est pas encore défini.

Le site emploiera 50 salariés ce qui permettra la création de 50 postes dans le Douaisis.

1.2. Objet de l'enquête :

Le présent dossier concerne la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LOGIDOUAI pour l'ensemble de ses activités sur son site de LAMBRES-LEZ-DOUAI dans la ZAC de l'Ermitage.

L'article L 181-9 du Code de l'Environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnement se déroule en 3 phases :

- phase d'examen,
- phase d'enquête publique,
- phase de décision.

La société LOGIDOUAI qui dispose d'un terrain sur la zone d'activité de l'Ermitage rue Louis Blériot à Lambres-lez-Douai souhaite exploiter ce terrain pour répondre aux besoins d'implantation de certaines activités qui, du fait de leurs spécificités (taille, fonctionnement....) nécessitent de grands fonciers et une localisation à proximité des grands axes routiers.

Sur ce terrain d'une superficie de 5,782 hectares, la société envisage la construction d'un entrepôt comportant 5 cellules de stockage d'environ 5.500 m² chacune, destinée à l'entreposage de produits combustibles de type bois, cartons, polymères, etc..Aucun produit dangereux ne sera entreposé sur ce site.

L'emprise du bâti représente 28.414 m² (et non pas 57.697 m².comme indiqué par erreur (notamment p 3 § 1) dans le dossier)

Le projet concerne la construction de 5 cellules d'environ 5.500 m² chacune destinée à l'entreposage de produits combustibles de type bois, cartons, polymères, etc..

Les produits stockés ne sont pas connus, toutefois différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que bois, papier, cartons et plastiques pourront être entreposés. Aucun produit dangereux ne sera entreposé sur ce site.

L'entrepôt fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques : 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 , et d'une déclaration au titre des rubriques 2910A et 2925.

Les articles R 181-16 à R 181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation envirementale dans laquelle s'inscrit l'enquête publique.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public.

La société dépose donc le présent dossier de demande d'autorisation environnementale en application des articles L 181-1, L181-2, et 512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation du bâtiment logistique sur la commune de Lambres-lez-Douai.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale permet de présenter la situation administrative de la société, les risques et dangers pouvant être engendrés sur l'environnement et les populations, par l'exploitation de ses installations sur l'environnement et les populations environnantes ;

1.2.1 Rubrique visée par la nomenclature des ICPE

L'entrepôt fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques : 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 , et d'une déclaration au titre des rubriques 2910A et 2925.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km sont :

- Lambres-lez-Douai,
- Courchelettes,
- Cuincy,
- Brebières,
- Corbehem,

- Douai,
- Férin

1.2.2. Rubrique visée par la nomenclature LOI SUR L'EAU :

Le tableau ci-après mentionne, à titre indicatif, les rubriques de la nomenclature des opérations soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, dite nomenclature eau, concernée par le présent projet :

Rubrique loi sur l'eau	Intitulé	Situation du site	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface du terrain est de 5,77 ha . Cette surface sera retenue pour cette rubrique.	D
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est : 1. Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Un bassin de tamponnement étanche sera créé et accueillera les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toitures des bureaux au nord-Ouest du bâtiment. La surface totale de ce bassin sera de 0,0368 ha	Non concerné

1.1.2.2. Adresse du projet : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ermitage, rue Louis Blériot à LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552)

1.1.2.3. Identité du demandeur :

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Raison sociale : LOGIDOUAI
- Forme juridique : Société en nom collectif
- Siège social : 594, avenue Willy Brant – 59777 EURALILLE
- Adresse du site : Les Cheminets 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI
- Site internet : <https://nacarat.com/>
- Capital social : 1.000 €
- SIRET : 50035859300027
- Code NAF : 6820B (location de terrains et d'autres biens immobiliers)
- Effectif du site : 50 salariés environ,
- Directeur agence Hauts de France : Monsieur Sébastien BEUREL,
- Chargé du suivi du dossier : Monsieur Arnaud MAILLARD,
Responsable de programmes

1.1.2.4. Réalisation du dossier

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'étude **KALIES**, 16 Rue Louis Néel – 59260 LEZENNES

2. Enjeux et raison du choix du projet :

Le terrain, d'une superficie de 5,782 hectares, sur lequel est situé le projet avait été proposé par la Communauté d'Agglomération du Douaisis suite à la création de la ZAC de l'Ermitage sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il présente une situation stratégique à proximité de l'usine RENAULT et avait fait l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'Exploiter.

Suite à la crise financière de 2008 l'opération immobilière a été annulée et l'arrêté préfectoral est devenu caduque.

Par suite d'une augmentation de demandes logistiques à proximité des grands axes routiers et afin de répondre aux besoins d'implantation de certaines activités nécessitant de grands fonciers, la société de construction vente (SCCV) LOGIDOUAI, créée par la société NACARAT en 2007, qui dispose de ce terrain depuis 2010 sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ermitage à LAMBRES-LEZ-DOUAI a décidé de reprendre le projet logistique en 2019 et a souhaité y construire un entrepôt de stockage à LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Le projet répond à un objectif d'étendre l'offre commerciale du pôle transport logistique de Lambres-lez-Douai, car le site est particulièrement adaptée au transport des marchandises, puisqu'il se situe à la croisée des axes routiers A1, A21, A 26 et des routes départementales D 650 et D 621.

Le réseau dense et diversifié d'infrastructure de transport, l'accès au site facilité par 2 échangeurs et l'importante disponibilité foncière constituent les atouts majeurs du site pour l'implantation du projet LOGIDOUAI.

La gare ferroviaire de CORBEHEM, située à 320 m au sud-est du projet est une halte de voyageurs, et dessert des TER régionaux effectuant la liaison Arras-Douai ; Des bus desservent également cette gare.

Le site sera ainsi facilement accessible par les transports en commun.

L'aménagement comprendra :

- 28414 m² de surfaces bâties,
- 14615 m² de surfaces imperméabilisées (hors bassin)
- 14668 m² de surfaces non imperméabilisées (espaces verts et bassins)

La SCCV LOGIDOUAI vendra, à travers d'une vente en état futur d'achèvement, VEFA, le terrain de Lambres-lez-Douai, objet du présent dossier, à un tiers : un investisseur qui cherchera un exploitant, ou investisseur exploitant.

A ce stade du projet, le locataire ou exploitant n'est pas encore défini.

Le site emploiera 50 salariés ce qui permettra la création de 50 postes dans le Douaisis, ce qui n'est pas négligeable pour la région.

3 - Le site d'étude et son environnement :

Le projet de plateforme logistique de la société « NACARAT » se situe dans la Zone d'Activités de l'Ermitage, rue Louis Blériot à LAMBRES-LEZ-DOUAI dans le département du Nord.

Lambres appartient à l'unité urbaine de Douai-Lens, agglomération inter-départementale regroupant 67 communes et 503 966 habitants en 2017, dont elle est une commune de la banlieue.

Implantée aux confins de l'Artois et du Cambrésis, dans la vallée de la Scarpe. Lambres est située aux entrées sud-ouest de Douai, sur la RN 43 (vers Cambrai) et sur la RN 50 (vers Arras).

Elle est desservie par de bonnes infrastructures routières, à quelques kilomètres de l'autoroute A1, axe important entre les pays du Bénélux et du nord de l'Europe et le territoire national.

Cette situation a permis à la ville de se développer au cours des dernières décennies avec l'implantation de l'usine RENAULT et la création de zones industrielles et commerciales, la toute dernière étant la « zone de l'Ermitage » à la limite avec la ville de Brebières et **qui a la particularité de n'accueillir que des entreprises HQE (haute qualité environnementale).**

La ville est aussi traversée par la Scarpe et par la voie ferrée qui relie la Belgique à Paris et au sud de la France, la gare de Douai qui dessert la ville se situe à 3 kilomètres de celle-ci.

Le terrain relativement plat, est libre actuellement de toute construction. Il présente un dénivelé d'environ 1 m dans sa longueur Est Ouest.

Il est pour l'instant cultivé sur une bonne moitié de sa surface vers l'Ouest, et laissé en friche sur la partie Est. Il n'est pas planté.

Le projet sera implanté sur un terrain d'une superficie de 5,77 ha sur les parcelles cadastrées section ZE, n° 54, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, et 93, au cœur d'un réseau routier développé.

L'accès se fera par la route départementale D 650 au nord-ouest du site ;

L'environnement immédiat est composé :

- à l'Ouest de la route départementale D 650 et du rond point d'accès à la ZAC de l'Ermitage : des bâtiments de bureaux, d'activité et de restauration implanté entre la rue Louis Blériot et la D 650,
- au Nord, en mitoyenneté, du bâtiment d'activité Bes France, puis plus loin des maison d'habitation locaux agricoles et d'activités,
- à l'Est : espaces boisés de terrains agricoles, et plus loin une voie ferrée et le canal de dérivation de la scarpe.
- au Sud, du bâtiment de la société EUR'EQUIP, et d'autres bâtiments industriels.

Le projet est concerné par :

DES ZONES NATURELLES :

Le site du projet n'appartient à aucune zone naturelle, mais il a été répertorié à proximité :

- ZNIEFF de type I n° 310013748 « Bassins de Brebière et Bois de Grand Marais » à 1,72 km au Sud du projet,
- ZNIEFF de type I n° 310013317 « Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais », à 3,66 km au Nord du projet,
- ZNIEFF de type II n° 310013375 « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois » à 4,91 km au Sud-Ouest du projet,
- ZNIEFF de type I n° 310013376 « Marais de Vitry en Artois » à 4,98 km au Sud Ouest du projet,
- ZNIEFF de type I n° 310030005 « Carrière de Cantin » à 5,59 km au Sud Est du projet,
- ZNIEFF de type II n° 310007249 « Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée » à 6,08 km au Sud du projet,
- ZNIEFF de type I n° 310030007 « Parc des Renouvelles, marais de Dechy » à 6,65 km au Sud du projet,
- Le Parc Naturel Régional FR8000037 « PNR Scarpe-Escaut » à 8,76 km au Nord Est du projet
- Réserves Naturelles Régionales FR9300075/RNR023 « Marais de Wagnonville » à 5,17 km au Nord du projet,
- ZICO Zone NC 01 3Vall2es de la Scarpe et de l'Escaut » à 14,35 km au Nord Est du projet .

DES SITES NATURA 2000

Ce sont les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées respectivement au titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats » qui contribuent à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

Les sites natura 2000 les plus proches du site sont situés à plus de 5 km au Nord Est du site :

- A 6,84 km : Zone Spéciale de Conservation des « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe »,
- A 10,6 km : Zone Spéciale de Conservation du « Bois de Flines-les-Raches et Système alluvial du courant des Vanneaux »,
- A 14,35 km : Zone de Protection Spéciale de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »,
- A 14,78 km : Zones Spéciale de Conservation des « Forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe »,
- A 14,98 km : Zone de Protection Spéciale de la « Les Cinq Tailles ».

Compte tenu de sa nature et de son éloignement, le projet de la société LOGIDOUAI ne portera pas atteinte à la conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les site NATURA 2000 ci-dessus énoncés.

Le projet ne mettra pas en cause les objectifs de gestion/conservation définis par chacun des sites.

ZONES HUMIDES

A l'échelle internationale, les zones humides sont les seuls milieux naturels à faire l'objet d'une convention particulière pour leur conservation et leur utilisation rationnelle : la convention de RAMSAR ratifiée par la France le 1^{er} décembre 1986.

A ce jour, la France possède 48 sites d'importance internationale d'une superficie de plus de 3,6 millions d'hectares, aussi bien sur le territoire métropolitain qu'outre mer. Une étude de délimitation des zones humides a été effectuée par la société RAINETTE (annexe 6 du dossier)

L'examen des critères « habitats » et « espèces » a permis de mettre en évidence l'absence de zones humides par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

D'après l'examen pédologique de la parcelle, l'ensemble de la zone est classé en zone non humide suivant les critères pédologiques de l'arrêté d'octobre 2009.

Ainsi d'après l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008, l'arrêté du 22 février 2017 et la note technique du 26 juin 2017, la présence de zone humide sur la zone d'étude peut être exclue.

TRAME VERTE ET BLEUE – SRCE-TVB

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit identifier, maintenir et remettre en état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

En région Nord-Pas de Calais, le SRCE a pris le nom de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) arrêté par le Préfet de Région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

A la lecture de la carte, jointe au dossier, localisant les différentes entités du SRCE-TVB, il apparaît que le site du projet est situé à proximité immédiate d'un Espace Naturel Relai, mais n'est pas directement concernée par les entités du SRCE tant concernant les espaces naturels que les corridors écologiques.

SDAGE DES EAUX DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Le projet est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE)** adopté pour la période 2016-2021.

« Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). »

Le SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015.
Le but de ce nouveau SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est **d'améliorer la biodiversité** de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante.

Le SDAGE Artois Picardie fixe des objectifs de qualité pour chacune des « masses d'eau » du bassin Artois-Picardie, qui présentent des similitudes en terme de caractéristiques et de fonctionnement écologique.

Les cours d'eau de surface présents dans la zone d'étude sont :

- le canal de dérivation de Scarpe, située à 650 m à l'Est,
- la Scarpe situé à environ 1 km au Sud.

Les objectifs de qualité, sont :

- * le bon état chimique,
- * le bon état écologique, conditionné par le bon état physico-chimique et le bon des état biologique qui prend en compte des indicateurs biologiques différents.

Le « bon état » qui se détermine par rapport à des cours d'eau de référence, doit être atteint en 2021.

SAGE SCARPE AMONT

Le site est concernée par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de SCARPE AMONT** en cours d'élaboration au moment de l'élaboration du dossier d'enquête.

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document stratégique de planification qui vise à organiser une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant. Le SAGE doit permettre la coexistence des différents usages de l'eau sur le territoire où il s'appliquera, tout en assurant la satisfaction des besoins de tous ainsi que la pérennité et le bon état des ressources en eau et des milieux aquatiques. »

A la date d'aujourd'hui, le SAGE SCARPE AMONT, a été approuvé aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 juillet 2021.

CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Le site du projet objet du présent dossier, n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).
Le captage le plus proche est localisé à 1,94 km au sud est du site (Corbehem).

3. Cadre juridique

a) Arrêtés :

L'exploitation du site doit respecter :

- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. (y compris lorsqu'ils relèvent

également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2910. (excepté les appareils de combustion de puissance thermique normale inférieure à 1 MW non soumis aux prescriptions du présent arrêté).

- L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2925. (ateliers de charge d'accumulateurs).

b) Article R 515.58 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du II de l'article R. 512-6, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution..... »

Le site LOGIDOUAI n'est pas soumis aux rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des article R 515.58 et suivants du Code de l'Environnement.

c) Directive SEVESO III

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Depuis cette date, de nouvelles exigences sont applicables aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

La directive Seveso 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP « Classification, labelling, packaging » (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges).

Cette révision a pour objectif :

- 1- d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP.
- 2- de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Décision du 16 juin 2021 n° 21000045/89

Cette directive, transposée en France à travers un ensemble de texte législatifs codifiés dans le livre V du Code de l'Environnement, distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

Le calcul des seuils est fait sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site.

- d) Classement au vu de l'article R 511-11 du Code de l'Environnement. « I. – Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne..... »

Le tableau ci-après présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4734-2	2.2	2 500	non	25 000	Non

Le site ne sera pas classé SEVESO bas ou haut par la règle de dépassement direct.

→ **Le site n'est pas classé SEVEDO par la règle de cumul.**

- e) Garanties financières

Le projet ne sera pas visé par l'arrêté du 31 mai 2012 paru au journal officiel le 23 juin 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

→ **Les garanties financières ne sont donc pas applicables.**

- f) Cadre juridique encadrant l'enquête :

- Code de l'environnement : articles 512-1 et suivants, et R 122.5 (Etude d'impact)
- Décision du Tribunal Administratif de Lille n° E21000045/59 du 16 juin 2021 nommant Madame Josiane BROUET en qualité de commissaire enquêteur,
- Arrêté Préfectoral en date du 29 juin 2021, portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021.

4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

PLU :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI arrêté le 18 décembre 2013 a été approuvé le 18 février 2015.

Le site d'implantation se trouve en zone UE du PLU de la commune soit « une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de

commerces de gros ou de service. Elle correspond à l'usine d'assemblage et de montage de véhicules automobiles Renault et à la zone économique de l'Ermitage. »

..

« Dans toute la zone sont admis :

Les établissements à usage d'activités artisanales ou industrielles comportant au non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (incendie, explosion...) ou les nuisances susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone.»

Il y a lieu de préciser que sous l'article 4 « Orientation » du Plan de Développement et d'Aménagement Durable (PADD) de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, il est stipulé sous le 4.2. Objectif 2 : « poursuivre le développement de la zone de l'Ermitage » :

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :

- Le projet se situe à proximité de la voie ferrée qui possède une servitude d'utilité publique (T1). Cette servitude interdit l'édification de toute construction dans une distance de 2 m d'un chemin de fer et de pratiquer sans autorisation préalable des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de 3 m.

- Le site est longé sur la partie ouest par une canalisation de transport de gaz naturel (13a). Le maître d'ouvrage doit tenir compte des ouvrages de GRTgaz de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin d'éviter tout incident ou accident au sein de l'ICPE.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) :

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme, les 15 à 20 ans à venir. Il se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme.

Le SCOT du Grand Douaisis a été approuvé le 19 décembre 2007,

Observation étant ici faite que par délibération du 15 octobre 2015 les élus du SCoT Grand Douaisis ont prescrit la révision générale du SCoT, et le dossier final a été approuvé par délibération du comité syndical du 17 décembre 2019.

Le SCoT Grand Douaisis a également élaboré simultanément avec la révision du SCoT un plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (2020 - 2026) adopté le 15 décembre 2020, un schéma de santé, ainsi qu'un Plan Paysage.

L'objectif du SCoT est de rendre cohérent les politiques publiques d'aménagement à l'échelle d'un grand territoire, pour le Grand Douaisis qui réunit la Communauté de Communes de Cœur d'Ostrevent et Douaisis Agglo.

Il donne un cadre à l'ensemble des acteurs de l'urbanisme. Il a été créé pour établir l'équilibre du territoire entre espaces ruraux et espaces urbains, entre urbanisation (artificialisation des sols), protection des paysages et espaces agricoles et naturels...

Dans le cadre d'un développement économique nouveau, ses orientations sont également :

« - **Allier les potentiels environnementaux, paysagers et énergétiques au développement économique,**
 - **Desservir par les transports en commun, promouvoir les modes de déplacements alternatif,....**

..... »

Le dossier précise que le projet respectera les orientations du SCoT (approuvé le 19/12/2007) en veillant à :

- intégrer le projet dans le paysage minier (limitation des surfaces imperméabilisées, aspect extérieur des bâtiments et mise en place d'espaces verts cohérents avec le territoire)
- ne pas impacter les ressources en eau et la qualité écologique des périmètres de protection des captages AEP, infiltration à la parcelle des eaux pluviales avec traitement approprié, absence de rejet d'eaux industrielles, rejet des eaux usées domestiques dans le réseau communal).
- limiter les risques et nuisances (gestion technologiques, limitation des nuisances sonores, rejets atmosphériques et aqueux).

Le commissaire enquêteur remarque que le dossier ne tient pas compte du SCoT Grand Douaisis révisé, le 15/12/2019, et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 15 décembre 2020.

5. Permis de construire

Le projet a également fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 19 décembre 2019, complétée le 6 février 2020, préalablement à la demande d'autorisation.

Un arrêté modifiant les visas du permis de construire délivré par Monsieur le Maire le 18 juin 2020 a été délivré le 21 août 2020, avec notamment les prescriptions suivantes :

.....

- *sous l'article 8 : « le présent arrêté ne vaut autorisation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) »*
- *sous l'article 9 : « Les côtes au plan de masse devront être strictement respectées. »*

6. Caractéristiques les plus importantes du dossier

Le projet la construction d'un entrepôt logistique de 28.414 m² (**et non pas 57.822 m² comme indiqué par erreur p 3, § 1 du dossier**) sur un terrain d'une superficie de 5,782 ha.

Le futur bâtiment occupera donc une surface de 28.414 m² comprenant :

- Un entrepôt divisé en 5 cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu RE1180 dépassant d'1 mètre en toiture et de 0,50 mètre de part et d'autre:
 - . 2 cellules 1 à 5 de 5474.1m²
 - . 3 cellules 2 à 4 entre 5445 et 5447 m².
- Un bâtiment de bureaux (RDC + R+1) de 399m²,
- Un local TGBT de 23,5 m²,

- Un local de transformateur de 28,6 m²,
- Un local de compresseur de 30,9 m²,
- Un local de chaufferie de 49 m²,
- Un local de charge de 260,5 m²,
- Un local de sprinklage de 71,6 m² et une cuve de sprinklage de 500m³,
- Une réserve incendie de 240 m³
- Un bassin de temponnement étanche des eaux pluviales de voiries de 618m³
- Un bassin de temponnement non étanche des eaux pluviales de toitures de 1377m³
- Une zone de stationnement pour véhicules légers d'une capacité totale de 58 places à l'entrée, véhicules légers et 4 à proximité des bureaux,
- Une zone de stationnement abritée pour les 2 roues,
- Une zone de stationnement pour les poids lourds d'une capacité totale de 7 places,
- Trois zones de béquillage béton,
- 25 tunnels pour le chargement des poids lourds,
- Une voie pompier faisant le tour de l'entrepôt,
- Une voie de circulation pour véhicules légers et 1 voie de circulation pour poids lourds,
- Des voies piétonnes et des espaces verts,

Effectif du futur site :

Il est envisagé la présence de jusqu'à 50 salariés sur le site qui pourront être amenés à être en activité du lundi au samedi, 50 semaines par an, 24 heures sur 24, en plusieurs postes.

Nature de volume des activités

Il n'y aura pas d'activité de production ou de fabrication sur le site.

Le futur entrepôt permettra les activités suivantes schématisés comme repris dans le croquis ci-après :

- stockage de marchandises diverses, (produits combustibles types bois, cartons, plastique,)

Aucun produit dangereux ne sera entreposé sur ce site.

- gestion des stocks,
- gestion des flux amont/aval,
- préparation de commande ou picking,

A ce stade du dossier, le locataire ou l'exploitant n'est pas encore défini.

Site :

Le projet se situe au Sud Est de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ermitage, rue Louis Blériot sur la Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59). (voir vue aérienne en première page du présent rapport)

Ce projet s'implantera sur un terrain d'une superficie de 5,782 ha, actuellement constitué de terres cultivées et d'une friche.

Le site est situé au cœur d'un réseau routier développé :

- la route départementale D 650 (rue) à 0,25 km au nord-ouest,

Décision du 16 juin 2021 n° 21000045/89

- la route départementale D 621 (rue) à 0,96 km au nord-est,
- l'autoroute A 1 à 5,43 km au nord-ouest,
- l'autoroute A 21 à 5,97 km au nord, à 8,8 km au sud-ouest.

Le site est particulièrement adaptée au transport des marchandises, puisqu'il se situe à la croisée des axes routiers A1, A21, A 26 et des routes départementales D 650 et D 621.

La gare ferroviaire de CORBEHEM, située à 320 m au sud-est du projet est une halte de voyageurs, et dessert des TER régionaux effectuant la liaison Arras-Douai ;

Des bus desservent également cette gare.

Le site sera ainsi facilement accessible par les transports en commun.

Etude d'impact

Le projet porté par la société LOGIDOUAI relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

Catégorie	Intitulé	Caractéristique du projet	Evaluation environnement systématique ou au cas par cas
1	Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement.	Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hors IED, SEVESO, carrières, éoliennes, élevages bovins, stockage géologique de CO2	Examen au cas par cas
39	Travaux et constructions qui créent une surface au plancher au sens de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10.000 et 40.000 m2	Emprise au sol du bâtiment : 27.522 m2	Examen au cas par cas

Le projet est donc soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Toutefois la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas, CERFA 51656 #04, précise qu'il peut être décidé de réaliser une étude d'impact sans soumettre de demande au cas par cas.

Compte tenu des enjeux du dossier, et dans un souci d'information du dossier, le pétitionnaire a opté pour présenter une étude d'impact, sans soumettre le dossier à examen au cas par cas.

Le présent dossier comporte donc une étude d'impact et en déroulera le contenu.

Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prises :

a) Paysage :

Les données pour l'insertion paysagères sont issues du permis de construire.

Les bâtiments seront conçus dans un souci d'intégration tant paysagère qu'architecturale avec son environnement immédiat.

Les espaces libres seront végétalisés, engazonnés et plantés d'arbres à tiges. Au nord-ouest une bande verte d'environ 10 m fera tampon entre la voirie et la zone de manœuvre des camions.

Cet espace sera planté d'un alignement d'arbres tiges. Des plantations arbustives seront réalisées au niveau des espaces verts à proximité de la zone de bureaux.

La végétation au sol sera composée de zones engazonnées. La partie stationnement sera plantée d'arbres tiges à raison d'un arbre pour 100m² de stationnement formant un écran boisé autour de cette zone de stationnement. Ces plantations seront réparties dans les zones de stationnement.

Une haie sera plantée sur la partie sud du site, marquant la limite avec la zone N.

b) Air :

Les rejets atmosphériques de la zone considérés sont principalement dus :

- aux activités industrielles des entreprises voisines,
- aux activités résidentielles : chauffage des logements à proximité immédiate du site,
- à la circulation routière : (RD 650, RD 621, autoroutes A1 et A 21,
- au trafic ferroviaire : ligne TER au sud du site.

La qualité de l'air au niveau de la zone d'étude est surveillée par ATMO Hauts de France, station de Douai (Douai Theuriett) située à 3,75 km au Nord Est du Site.

Pour la station ATMO de Douai, les objectifs de qualité de l'air sont respectés, à l'exception des PM_{2,5} où l'objectif est dépassé tous les ans.

PM_{2,5} : Poussières en suspension représentatives de la circulation automobile et de certaines industries. Ce sont des particules dont le diamètre est inférieur à 10µ (poussières inhalables). Ces particules fines peuvent être à l'origine d'athérosclérose, de perturbations des naissances et de maladies respiratoires chez l'enfant. Les effets de ces particules incluent également les maladies respiratoires et cardiovasculaires, ainsi que le cancer du poumon.

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plateforme logistique seront principalement constituées des gaz de combustion des deux chaudières fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique unitaire est de 800 kW, soit 1,6 kW au total. Le projet ne sera pas à l'origine d'émission de COV.

Mesure d'évitement : /

Mesure de réduction :

Les rejets atmosphériques du site seront évacués par une cheminée d'une hauteur de 19,2 m afin de permettre une bonne diffusion des rejets atmosphériques dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz sera conforme à la réglementation (à minima 5m/s).

Les émissions de gaz à échappement liés au trafic seront réduites pour le respect des normes en vigueur pour les poids lourds (euro 1 à 6 : valeurs maximales d'émissions pour les véhicules diesel) et l'obligation de mise à l'arrêt des moteurs des poids lourds en cours de chargement/déchargement.

Mesures de compensation : /

c) Odeur :

L'activité logistique ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.

d) Bruit et vibrations

Les principales sources sonores aux abords du site sont constituées par :

- La circulation sur les axes routiers proches du site,
- Le trafic et les activités des établissements composant la ZAC de l'Ermitage et Parc d'Activités Horizon 2000.

Les principales sources de bruit générées par le site sont :

- Le trafic de poids lourds estimé à 75 poids lourds/jour,
- Les opérations de chargement/déchargement des camions,
- le trafic des véhicules légers (salariés, visiteurs...)

Le site emploiera Environ 50 salariés et fonctionnera 24h/24, et 7j/7.

Les émissions sonores liées à l'activité du site seront :

- Les manœuvres à quai et la circulation de camions de livraison et d'expédition sur le site, (75 poids lourd/jour)
- L'activité de chargement/déchargement des camions,
- La circulation des véhicules légers du personnel sur le parking dédié – (50 véhicules légers/jours)

- Aucun équipement à l'origine de niveaux sonores ne sera présent sur le site.

Mesure d'évitement :

L'entrepôt sera implanté à proximité d'importantes voies de communication permettant d'éviter la traversée de zones d'habitations par les poids lourds.

Mesures de réduction :

Le site ne disposera pas de sirène autre que l'alarme incendie à l'intérieur de l'entrepôt. Le site ne présentera pas de tonalité marquée.

La vitesse de circulation à l'intérieur du site sera limitée à 30 km/h et lorsque les camions seront en attente de chargement /déchargement, ils seront maintenus à l'arrêt.

Les opérations de manutention seront réalisées par des chariots ou transpalettes électriques à l'intérieur de l'entrepôt uniquement.

Mesure de compensation : /

Mesure de suivi :

Les émissions sonores feront l'objet d'un contrôle dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt puis régulièrement au cours de l'exploitation.

Le porteur du projet s'engage à mettre en place des mesures de réduction en cas de dépassements avérés des seuils réglementaires acoustiques.

e) Déchets :

L'ensemble des déchets générés par le site sera pris en charge par des prestataires autorisés pour leur collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou valorisation.

f) Emissions lumineuses :

Sur le site, l'éclairage des lampadaires sera dirigé vers le sol. Compte tenu de la distance séparant le site des premières habitations, l'impact lumineux des installations reste limité.

g) Trafic

Les infrastructures de transport à proximité du site sont :

- la rue Louis Blériot qui dessert le site,
- la RD 650 à 0,25 km au nord-ouest du site,
- la RD 621 à 0,96 km au nord-est du site,
- l'A1 à 5,43 km du site,
- l'A 21 à 5,97 km du site,
- l'A 26 à 8,8 km du site.

L'exploitation du site génèrera un trafic dû :

- aux réceptions et expéditions,
- aux déplacements du personnel et des visiteurs,
- aux enlèvements de bennes à déchets.

L'exploitation du site engendrera un flux quotidien de **150 poids lourds et 100 véhicules légers**. Les flux générés par l'activité seront :

- observables au niveau des RD 650 et RD 621 pour le trafic poids lourds,
- négligeables sur les autoroutes pour les poids lourds et sur l'ensemble des axes routiers pour les véhicules légers.

N : Pour la rue Louis Blériot et la RD 45, les comptages routiers n'étant pas disponibles, il n'a pas été présenté le trafic.

h) Biodiversité

Habitats et Flore :

Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale ne semble potentielle sur le site après remaniement. Toutefois, une espèce protégée en région Nord-Pas-de-Calais était éventuellement présente au sine des fourrés détuits au niveau de la friche herbacée piquetée : la Gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*) Il est possible d'émettre l'hypothèse que cette Gesse des bois, n'ait jamais été présente sur le site.

En conclusion, les milieux après perturbations ne présentent que de faibles enjeux, voire des enjeux nuls pour les milieux le plus perturbés et/ou rudéraux. Seuls les fourrés auraient présenté des potentialités floristiques moyennes

Faune :

Sur l'ensemble des habitats, les espèces recensées présentent un intérêt faible. Certains habitats (comme la friche piquetée d'arbustes) étaient avant remaniement favorables aux différents groupes faunistique et à certaines espèces d'intérêt patrimonial de l'avifaune nicheuse ou des chiroptères, ainsi qu'à une espèce de mammifère protégée : le hérisson d'europe.

En conclusion, les potentialités faunistiques des habitats détruits sont jugés comme très faibles à moyennes. Seule la lisière est l'habitat qui présente le plus de potentialités de présence d'espèces à enjeux sur la zone d'étude. Les autres habitats présents après perturbations, ne présentent plus que des potentialité jugés comme (« nul ») très faibles, à faibles.

i) Eaux

Alimentation

Le site sera alimenté en eau par le réseau public de distribution. Aucun forage n'est prévu sur le site.

Les postes consommateurs d'eau seront :

- besoins sanitaires des 50 salariés (douches, lavabos, sanitaire) soit une consommation d'environ 750m³/an.
- les RIA et les poteaux incendie du site.

Le site ne disposera d'aucun procédé utilisant de l'eau. Aucune solution de réutilisation des eaux pluviales n'est envisagée.

Collecte et rejet

Le site disposera d'un réseau de collecte permettant d'évacuer séparément :

- les eaux usées domestiques (sanitaires)
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées.

→ Eaux usées : le site n'étant pas à l'origine d'eaux usées industrielles, aucune convention spéciale de raccordement n'est requis.

→ Eaux pluviales : La ZAC de l'Ermitage fait l'objet d'un arrêté préfectoral « Loi sur l'Eau » signé le 14 février 2006 qui fixe les règles générales et techniques à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales au sein de la ZAC de l'Ermitage.

. Les eaux pluviales de toiture du bâtiment et des locaux techniques rejoindront le bassin d'infiltration qui disposera d'un volume de 1377 m³ Situé au sud. Le trop plein sera dirigé dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

. Les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture des bureaux seront tamponnées dans un bassin de tamponnement étanche de 618 m³ et dirigées ensuite dans les noues de la ZAC après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

j) Risque sanitaire :

Comme stipulé dans la circulaire du 3 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'évaluation des risques sanitaire pour le projet logistique de la société LOGIDOUAI, est réalisé de manière qualitative.

Un site présente un risque en termes d'effets sanitaires, seulement si les trois éléments suivants sont présents de manière concomitante :

- une source de polluants mobilisables présentant des caractéristiques dangereuses ;
- des voies de vecteur de transfert : différents milieux (sols, eaux superficielles et souterraines, cultures destinées à la consommation humaine ou animale..) qui au contact de la source de pollution, sont devenus à leur tour des éléments pollués,
- la présence de cibles susceptibles d'être atteintes par les pollutions...

La combinaison source / vecteur / cible n'est jamais identifiée dans le cadre de la présente étude.

En conclusion, au vu des éléments de description des rejets atmosphériques et aqueux du futur entrepôt logistiques, les émissions du site seront considérées comme négligeables.

L'impact sanitaire de l'entrepôt de la société LOGIDOUAI pourra être considéré comme non significatif dans les domaines de l'eau et de l'air.

k) Etude des dangers et des risques sur le site

L'analyse préliminaire des risques et les modélisations de certains scénarios menées sur le projet font apparaître que le risque principal du présent projet est le risque d'incendie des produits combustibles stockés (emballages et produits)

Des mesures techniques et organisationnelles sont effectives sur le site afin d'éviter que les événements cités dans l'analyse préliminaires des risques énoncés au dossier, ne se produisent et d'en limiter les conséquences.

l) Remise en état du site

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne manifestera aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines sera transmis à la Préfecture au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité,
- la description du site et son environnement (rappel de l'état initial)
- l'historique de toutes les activités développées sur le site,
- l'impact des installations au cours du démantèlement,.....
- Les interdictions ou limitation d'accès au site...
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,....
- La surveillance des effets de l'installation et d'explosion.....
- La coupure des alimentations en fioul domestique, gaz, d'électricité et eau potable,....
- La vidange complète, nettoyage et dégazage des installations...
- La destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures...
- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.

Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 novembre 2019 adressé par SNC LOGIDOUAI, et NACARAT, signé par Monsieur Laurent TANCHOU, Directeur de Programmes, et adressé à Monsieur le Maire de Lambres-lez-Douai, il a été pris l'engagement ci-après repris littéralement :

«

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.

«

Ce courrier est repris p 220 du dossier d'enquête après le § 20 « conditions de remise en état du site ».

7. Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier d'enquête concerne la demande d'autorisation environnementale de création d'un entrepôt logistique (ICPE) présentée par la SCCV LOGIDOUAI, sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) sur la ZAC de l'Ermitage.

Je considère que :

- *Le résumé non technique joint en partie I du dossier facilite la prise de connaissance par le public des informations qui y sont contenues.*

- *Quelques erreurs matérielles, d'incohérences ou simplement d'oublis ont été relevées par le commissaire enquêteur .*

(ex : - L'emprise du bâti représente 28.414 m2 (et non pas 57.697 m2.comme indiqué par erreur (notamment p 3 § 1) dans le dossier – Annexe 6 de l'annexe 25 manquante – oubli de mentionner la révision du SCoT approuvé le 17.12.2019– aucune référence ou oubli de parler et vérifier les compatibilités du PACET plan climat air énergie territorial approuvé le 15.12.2020 -.....)

- *Le dossier dans sa conception minimise les potentiels de dangers liés aux poussières et à la circulation, les nuisances (sonores, visuels, olfactives atmosphériques), et l'impact sur la biodiversité.*

- *La loi « BIODIVERSITE » impose aujourd'hui **aux entreprises d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser la destruction de la biodiversité, conséquence de leurs activités polluantes.***

- *Les études et analyses parfois anciennes ou incomplètes ne donnent pas toujours une situation réelle de la zone d'étude :*

- *L'étude d'impact telle que présentée au dossier, apparaît conforme aux dispositions de l'article R 122.2 et suivants du code de l'environnement et du décret 2016- 1110 du*

11 août 2016. Elle reprend la totalité des chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis pour ce type d'installation.

- Malgré quelques lacunes et imprécisions soulignées par les nombreuses observations et recommandations de la MRAe, son contenu apparaît en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

- On peut regretter également le manque d'investissement du maître d'ouvrage en matière écologique et économie d'énergie, comme mentionné également par la MRAe dans leurs observations :

- récupération des eaux pluviales de toitures pour usage sanitaire du personnel et des clients (WC)

- installation des panneaux solaires.

Toutefois, par mail daté du 19 août 2021, Monsieur DUTHOIT pour LOGIDOUAI au commissaire ce qui suit littéralement transcrit :

« Comme évoqué il n'est pas prévu de panneaux photovoltaïques pour ce projet, mais nous étudions, avec le futur investisseur, l'installation de panneaux sur l'ensemble de la toiture » ;

- incitation à l'utiliser des modes doux (vélos) pour le personnel, après négociation avec la commune pour les infrastructures...

.....

N : Le dossier rappelle les orientations du SCoT Grand Douaisis, mais on ne retrouve pas toujours ces orientations dans le dossier.

« - Allier les potentiels environnementaux, paysagers et énergétiques au développement économique,

- Desservir par les transports en commun, promouvoir les modes de déplacements alternatif,....

..... »

- Le résumé non technique de l'étude de dangers joint au dossier présente la synthèse et énonce les principales mesures de prévention et de protection, et après que, suite aux remarques de la MRAe, avoir modifié le projet en faveur de la défense incendie et de la prise en compte de l'environnement.

- Que ce dossier est complet et conforme aux textes en vigueur,

- Dans son ensemble les documents sont explicites, à l'exception toutefois des cartes, plans et graphiques, dont l'écriture trop petite est souvent illisible, et rend ces cartes, plans et graphiques incompréhensibles.

8. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

Compte tenu de la situation épidémique liée à la Covid -19 et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020, la mise en oeuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire, la mise à disposition du gel hydroalcoolique, et des gants, ainsi que l'introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tenait ses permanences en demandant aux personnes de porter le masque avant d'entrer ont été assurées par la mairie de

Décision du 16 juin 2021 n° 21000045/89

LAMBRES-LEZ-DOUAI, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Par décision n° E21000045/59 en date du 16 juin 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Concernant la période, le lieu et les dates et horaires des permanences :

L'arrêté Préfectoral organisant l'enquête est du 29 juin 2021.

Il prévoit le déroulement de l'enquête du mercredi 1^{er} septembre 2021, au vendredi 1^{er} octobre 2021, inclus, soit 31 jours consécutifs, ainsi que les modalités d'organisation conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement et notamment les date de permanence en mairie de Lambres-lez-Douai, les :

- Mercredi 1^{er} septembre : 9 /12 h
- Mardi 7 septembre : 16 /19 h
- Jeudi 16 septembre : 14 /17 h
- Samedi 25 septembre : 9 h /12 h
- Vendredi 1er octobre : 13 h /16 h

Le public pouvait formuler également ses observations et propositions sur le registre prévu à cet effet (registre papier ou registre dématérialisé) et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur par courrier ou courriel à l'adresse indiqué sur l'avis d'enquête.

J'ai assuré les cinq permanences prévues par l'arrêté.

Je considère donc :

- ***Que l'organisation des permanences correspond aux exigences de la procédure fixée par la règlement permettant à tous d'exprimer leur point de vue.***
-

Concernant la publicité

Les avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont été faits quinze jours avant le début de l'enquête :

dans le journal « LA VOIX DU NORD », région Nord, des 3 juillet et 7 septembre 2021

- et dans « NORD ECLAIR » des 3 juillet et 7 septembre 2021.

Les éléments d'information relatifs à l'enquête étaient également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-logidouai>.

L'avis conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 a été affiché dès le 16 août 2021, sur un panneaux apposé sur le terrain objet de la

demande d'exploitation, visible et lisible de la voie publique soit de la rue Louis Blériot à Lambres-lez-Douai, donnant accès au site.

La mairie de Lambres-lez-Douai a complété l'affichage sur les panneaux de la ville et sur son site internet.

Les mairies situées dans le rayon, de 2 km des limites du projet LOGIDOUAI, soit les communes de COURCHELETTES, CUINCY, FERIN et DOUAI (pour le Nord) et BREBIERES, CORBEHEM (pour le Pas-de-Calais) ont également affiché en mairie l'avis d'enquête.

Les certificats d'affichage délivrés par les maires de : LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY, FERIN et DOUAI (pour le Nord) et BREBIERES, CORBEHEM (pour le Pas-de-Calais) ont été adressés directement à la Préfecture du Nord, bureau des installations classées conformément aux instructions portées dans l'arrêté d'ouverture.

La Préfecture du Nord, a adressé au commissaire enquêteur, les certificats d'affichage qui lui ont été retournés par chaque commune concernée, soit : LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY, FERIN et DOUAI (pour le Nord) et BREBIERES, CORBEHEM (pour le Pas-de-Calais).

L'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, en mairie, et sur le site,

Je considère donc que :

- *Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairies de : LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY, FERIN et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES et CORBEHEM (département du Pas-de-Calais) et qu'elles ont permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions concernant ce projet.*

9- Avis du commissaire enquêteur sur la participation du public

Dématérialisation de l'enquête publique

Dans le cadre de la dématérialisation prescrite par les articles L 123-10 et suivants du Code de l'Environnement, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête a chargé la société PROXI TERRITOIRE de mettre en œuvre une solution complète de dématérialisation de la procédure. Cette offre comprenait :

- registre dématérialisé (dépôt et consultations des observations)
- site internet dédié à l'enquête,
- la mise en ligne par PROXI TERRITOIRE
- réception quotidienne par il des observations déposées la veille,
- modération des observations,
- hébergement,
- mise à disposition des outils d'analyse et de statistiques,
- assistance téléphonique,
- mise à disposition adresse mail dédiée,

.....
Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du code de l'environnement un poste informatique a été mis à la disposition du public au siège de la Préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête.
Il n'a pas été possible de constater l'utilisation de ce site.

Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de 30 téléchargements et 24 visualisations .
Aucune observation n'a été portée directement sur le registre dématérialisé.

Clôture du registre dématérialisé

Le 1^{er} octobre 2021 à 16 h l'accès du public au registre dématérialisé été supprimé (pour dépôt et consultation des contributions)

En conclusion de ce paragraphe « dématérialisation de l'enquête publique », je constate que les obligations légales et réglementaires dans ce domaine ont été totalement respectées.

Observations

- Les observations formulées par le public portent principalement :
- sur le manque d'information, et de publicité visible,
 - sur la remise en état du site après fermeture de l'entrepôt,
 - sur la consommation d'espace agricole (des haies, des prairies)
 - sur les nuisances aux abords et en périphérie proche et éloignée du site,
 - sur l'accroissement de la circulation des poids lourds et sur les nuisances induites pour la population : bruit, air, odeurs.....,
 - sur la sécurité,
 - sur les accès en mode doux (pistes cyclables inexistantes)

Devant le peu de contributions (2), la société LOGIDOUA a répondu derrière chaque observation sur le procès verbal de synthèse annexé en entier dans le rapport.

Certaines questions trouvent leur réponse dans le dossier.

10- Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public

Les permanences ont pu se dérouler dans de bonnes conditions, et le public a pu avoir accès au dossier (papier en mairie, et numérique sur le site dédié) pendant toute la durée de l'enquête.

Les réponses au procès-verbal de synthèse des observations ont été retournées au commissaire enquêteur dans les délais.

Synthèse des observations

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 1^{er} septembre 9 h au vendredi 1^{er} octobre 2021, 16 h,

- le commissaire enquêteur a reçu en permanence 1 personne qui a porté des observations sur le registre papier,
- 1 personne est venue hors permanence et a porté des observations sur le registre papier. Ces deux observations ont été scannées et reportées sur le registre dématérialisé par le commissaire enquêteur.
- Aucun courrier, note ou plan, n'a été déposé au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposé au registre d'enquête.
- Aucune pétition contre le projet n'a été déposée au registre.

Récapitulatif des observations :

OBSERVATIONS : 7 (toutes reprise).

COURRIERS OU NOTES : 0

MAIL : 0

ANNEXES : 0

PETITIONS : 0

Les 7 observations relatives à l'enquête ont été traitées.

Pendant la durée de l'enquête, aucun dysfonctionnement notable n'a été constaté.

Avis des communes concernées par l'enquête :

DELIBERATIONS DE CONSEILS MUNICIPAUX :

3 favorable

4 sans avis (n'a pas délibéré)

- le 13 octobre 2021, la commune de FERIN a fait savoir qu'il n'y aura pas de conseil municipal.

- le 14 octobre 2021, la commune de COURCHELETTE a répondu « que le dernier conseil municipal ayant eu lieu au mois de juillet, et le prochain début novembre, ils ne pourront pas statuer sur ce dossier »

- le 15 octobre 2021, la commune de DOUAI a répondu que le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

- le 14 octobre 2021, la commune de CUINCY a apporté les éléments suivant :
«

- il n'y aura pas de délibération du conseil municipal
En revanche Monsieur le Maire fait mention des points suivants :
- la commune a pris un arrêté visant à interdire le transit des poids lourds sur le territoire communal hormis pour les livraisons et les activités économiques communales (Lactalys, Netto et la zone d'activité de la Brayelle)
- nécessité à l'exploitation de la voie ferrée à proximité pour diminuer les flux de poids lourds
- impact de l'arrivée de cette activité sur le trafic routier et problématique du bruit, issu de celui-ci. »

N : Le commissaire enquêteur constate que le conseil municipal n'a pas émis d'avis et que les observations émanant de Monsieur le Maire lui sont parvenues

après la clôture de l'enquête. Il n'en sera pas tenu compte comme étant parvenues hors délais.

- Aux termes d'une délibération en date du 17 septembre 2021, le conseil municipal de CORBEHEM a émis à l'unanimité, un avis favorable.

- - Aux termes d'une délibération en date du 23 septembre 2021, le conseil municipal de LAMBRES-LEZ-DOUAI a émis à l'unanimité un avis favorable.

- Aux termes d'une délibération en date du 29 septembre 2021, le conseil municipal de BREBIERE a émis un avis favorable au projet, après avoir délibéré comme suit : POUR : 21 - CONTRE : 3 - ABSTENTION : 5

Concernant la clôture de l'enquête :

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition des registres n'a plus été effective dès le 1^{er} octobre 2021 à 16 heures y compris pour les observations et propositions transmises par courrier ou déposées via le registre dématérialisé.

Le 1^{er} octobre 2021, après collecte du registre, j'ai procédé à la clôture du registre puis de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et commenté au porteur du projet le 7 octobre 2021 puis le même jour par mail sous version WORD.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête j'ai adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, le 30 octobre 2021, le rapport, les annexes et les conclusions motivées accompagnés des pièces jointes évoquées en préambule, au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir la sous-préfecture de DOUAI. Le jour même, j'ai également adressé le fichier informatique correspondant à la Préfecture de Lille. Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées a également été adressé concomitamment au Tribunal Administratif de Lille.

Les prescriptions réglementaires notamment celles relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été respectées.

En conséquence, à l'issue d'une phase d'enquête ayant duré 31 jours, du 1^{er} septembre 2021 à 9 heures au 1^{er} octobre 2021 à 16 heures, je constate que les formalités prescrites par l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête en date du 29 juin 2021, signé par Monsieur Benoît READY, Directeur de la Préfecture du Nord, autorité organisatrice de l'enquête publique, concernant les demandes présentées par la SCCV LOGIDOUAI en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) ont été remplies et correspondent aux exigences de la procédure fixée par la réglementation permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique d'exprimer leur point de vue et de développer ses observations et propositions sur le projet, de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé).

Je n'ai aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement en intégrant les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

II - CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des documents mis à ma disposition, après avoir tenu cinq permanences, avoir rédigé un procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage, et reçu son mémoire en réponse,

Sur le déroulement de l'enquête publique :

Je considère, à l'issue d'une enquête ayant duré du 1^{er} septembre 2021 à 9 heures au 1^{er} octobre 2021 à 16 heures, soit pendant 31 jours consécutifs pendant lesquels le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture dans le lieu d'enquête désigné dans l'arrêté comme lieu de permanence, et sur le site internet dédié à l'enquête, que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté en date du 29 juin 2021 de Monsieur Benoit READY, directeur de la Préfecture du Nord autorité organisatrice de l'enquête publique, après concertation avec le commissaire enquêteur, prescrivant les dispositions relatives à l'enquête ayant pour objet portant sur les demandes présentées par la SNC LOGIDOUAI en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, le dossier ayant été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique.

Au travers des avis affichés dans les communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI, OURCHELLETES, CUINCY, FERIN et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM (département du Pas-de-Calais), publiés dans la presse locale et sur le site internet dédié, la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités, de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur, de porter des observations et propositions sur les registres mis à disposition du public à cet effet et de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé).

Aucun incident n'ayant été constaté et aucune anomalie notable n'ayant été relevée, l'ambiance de l'enquête peut être qualifiée de calme et sereine.

En conséquence, je constate que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants, l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ayant été respectées.

Sur le dossier d'enquête :

Après lecture et analyse, je considère que la composition du dossier a été conforme aux différentes dispositions de la réglementation notamment aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi au public d'être informé, sa mise à disposition ayant respecté temporellement et spatialement une stricte concordance.

. Les pièces qui le composent sont structurées, lisibles et compréhensibles globalement par tout un chacun.

Je constate également que l'approche réalisée au travers d'une analyse détaillée des documents concernant le projet en regard des dispositions réglementaires mais également au travers des avis y figurant, notamment les avis de l'AE et, au procès-verbal des observations et propositions du public, complété par les éléments figurant dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, permet de conclure globalement à la conformité du contenu du dossier aux différentes dispositions de la codification en abordant pratiquement tous les thèmes évoqués dans les différentes réglementations.

Sur les avis et contribution publique :

Je considère que LOGIDOUAI à répondu donner des réponses et particulièrement documentées à toutes les recommandations et propositions de l'avis de la MRAe .

Les 2 contributions, exprimées du public ont été analysées et ont fait l'objet d'une étude attentive. Le maitre d'ouvrage y répond exhaustivement et de manière précise. La teneur de ces réponses me convient parfaitement.

Les délibérations des conseils municipaux qui se sont exprimés (soit 3 sur 7 communes consultées) sont favorables au projet.

2.4.- Sur le bilan du projet :

En m'appuyant sur la visites effectuée sur lessite, sur les documents constitutifs du dossier présenté à l'enquête publique, sur les arguments développés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public, l'analyse du projet démontre une réelle et satisfaisante volonté de prise en compte des nuisances possibles, des risques de pollution et de dangers.

Il répond, notamment à travers la création de 50 d'emplois, aux enjeux du territoire qui a fait de l'emploi et de son rôle de développeur économique ses priorités sur son territoire, tout en respectant la vocation initiale du terrain d'implantation.

Au terme de cette enquête,

Je considère :

- que le maitre d'ouvrage, confronté à ses contraintes, a su, de manière volontariste, adapter son projet aux spécificités du contexte local. Les activités projetées sur le site ne vont pas à l'encontre des enjeux identifiés par les services de l'Etat et intègrent les priorités du territoire, à savoir l'emploi et le développement économique, en s'inscrivant dans un espace destiné à intégrer des activités industrielles et ne comportant qu'un faible nombre d'habitations à proximité ;
- qu'il a répondu de manière exhaustive aux demandes formulées dans les différents avis et les observations du public ;
- que la solution proposée, en s'inscrivant dans une volonté de développement, est en parfaite adéquation avec les enjeux exprimés à savoir une implantation optimale qui présente de nombreux atouts et un projet qui s'intègre dans une ZAC répondant aux objectifs du SCoT et du PLU dont la vocation est en adéquation avec les activités prévues, présentant des

surfaces disponibles, proche de deux départementales importantes permettant de rejoindre des structures autoroutières, toutes proches, dont l'A1 effectuant la liaison LILLE-PARIS.

VU :

- La Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et les décrets d'application suivants :
- Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement.
- L'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et définissant les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance,
- Le Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiant les règles de démonstration des capacités financières.
- Les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III,
- Le Code de l'urbanisme
- La Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 portant sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996,
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- Décret n° 2010-678 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie, notamment son article 2,
- La Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement complétant le dispositif des études d'impact.
- Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi Autorité Environnementale.

Cette enquête est régie par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

- Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R 512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R 512-3 à 9).
- La Décision du Tribunal Administratif de LILLE n° 21000045/89 du 16 Juin 2021, nommant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur.
- L'Arrêté Préfectoral en date du 29 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du mercredi 1^{er} septembre au vendredi 1^{er} octobre 2021.

- Le PLU de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI qui précise :

« La zone UE accueille des activités industrielles, artisanales, de commerces de gros ou de service. Elle correspond à l'usine d'assemblage et de montage de véhicules automobiles Renault et à la zone économique de l'Ermitage. ».....

Et sous l'article 4 « Orientation » du Plan de Développement et d'Aménagement Durable (PADD) de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, il est stipulé sous le 4.2. Objectif 2 : « poursuivre le développement de la zone de l'Ermitage » :

- Les Objectifs du **SCoT du GRAND DOUAISIS** approuvé le 15 octobre 2015 révisé par délibération du comité syndical du 17 décembre 2019 qui précisent :

Dans le cadre d'un développement économique nouveau, ses orientations sont également :

« - Allier les potentiels environnementaux, paysagers et énergétiques au développement économique,
 - Desservir par les transports en commun, promouvoir les modes de déplacements alternatif,....
 »

ATTENDU QUE :

- L'enquête s'est déroulée sans incident,
- La publicité a été effectuée comme les prescriptions l'imposaient,
 L'affiche posée sur le terrain était de format réglementaire,
 Les affiches en mairies des 7 communes situées dans le périmètre de l'enquête, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021
 Parution dans la presse : LA VOIX DU NORD, et NORD ECLAIR
- Que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, en mairie, et sur le site,
- Le dossier conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI et sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-logidouai> du mercredi 1^{er} septembre au vendredi 1^{er} octobre 2021 représentant 31 jours consécutifs.
- Les cinq permanences accomplies se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public,
- Le public a pu s'exprimer librement sur registre, par courrier ou notes remises ou adressés au commissaire enquêteur ainsi que sur le registre dématérialisé,
- Le projet devrait permettre la création de 50 emplois sur le site,
- Toutes les observations formulées pendant l'enquête publique ont été analysées,.

CONSIDERANT :

- Que le dossier apparaît donc complet et conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation.

- Que les pièces et annexes composant le dossier sont lisibles et compréhensibles,
- Que le site du projet est situé dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ermitage, en zone UE du PLU de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59)
- Que la « zone de l'Ermitage » à la limite avec la ville de Brebières **a la particularité de n'accueillir que des entreprises HQE (haute qualité environnementale)**
En rappelant qu' « un bâtiment durable est un ouvrage qui offre une bonne qualité de vie, respecte l'environnement et apporte performance énergétique et économique. Il est conçu, géré et utilisé de façon responsable tout au long de son cycle de vie. »
- Que les orientations du PADD du PLU, telles que mentionnées dans le projet, sont respectées : : « **poursuivre le développement de la zone de l'Ermitage** » :
- Que le dossier précise que le projet respectera les objectifs du SCoT GRAND DOUAISIS SCoT (approuvé le 19/12/2007)
- Que la zone d'étude n'est pas incluse dans une zone naturelle, la plus proche de type ZNIEFF I, étant situé à 1,72 km au Sud du projet,
- Que le site du projet est situé à proximité immédiate d'un Espace Naturel Relai, mais n'est pas directement concernée par les entités du SRCE tant concernant les espaces naturels que les corridors écologiques.
- Que la présence de zone humide sur la zone d'étude peut être exclue.
- Que compte tenu de sa nature et de son éloignement, le projet de la société LOGIDOUAI ne portera pas atteinte à la conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les site NATURA 2000 tel qu'énoncé dans le dossier,
- Que le site du projet objet du présent dossier, n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).
- Que LOGIDOUAI a répondu à toutes les observations et recommandations de la MRAe et du public.

JE RECOMMANDE :

Dans le cadre de la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale) proposée sur la ZAC de l'Ermitage,

1) de poursuivre l'étude avec le futur investisseur (ou même d'imposer) l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture,

2) de prévoir lors de la construction la récupération des eaux pluviales de toiture, afin d'alimenter les sanitaires (WC) du personnel et des visiteurs

Décision du 16 juin 2021 n° 21000045/89

En conclusion, après avoir réalisé le bilan, j'estime globalement positif le projet portant sur la demande présentée par la SNC LOGIDOUAI en vue d'obtenir l'Autorisation Environnement de construire et exploiter un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

J'émet donc

UN AVIS FAVORABLE

Avec DEUX RECOMMANDATIONS :

1) de poursuivre l'étude avec le futur investisseur (ou même d'imposer) l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture,

2) de prévoir lors de la construction la récupération des eaux pluviales de toiture, afin d'alimenter les sanitaires (WC) du personnel et des visiteurs

A la demande d'autorisation environnementale de création d'un entrepôt logistique (ICPE) présentée par la SNC LOGIDOUAI, sur le territoire de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) sur la ZAC de l'Ermitage.

Fait à CAUDRY le 29 Octobre 2021.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Josiane BROUET', written over a light blue rectangular background.

Le commissaire enquêteur

Mme Josiane BROUET